



N° 931

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 avril 2013

## AVIS

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES  
SUR LE PROJET DE LOI (n° 426) *autorisant la ratification du traité instituant un partenariat  
de défense entre la République française et la République de Côte d'Ivoire*

PAR M. BERNARD DEFLESSELLES

Député

---

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : **426, 994.**



## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. L'INDISPENSABLE MISE À JOUR DE NOS PARTENARIATS DE DÉFENSE AVEC LES PAYS AFRICAINS</b> .....	6
A. La réorganisation de la présence militaire française au profit d'une coopération régionale .....	6
1. <i>Un dispositif militaire considérablement allégé</i> .....	6
2. <i>Le soutien à l'Architecture africaine de paix et de sécurité</i> .....	7
B. Une refonte complète de nos partenariats de défense initiée par le livre blanc de 2008.....	8
1. <i>La réorganisation des bases militaires françaises en Afrique</i> .....	8
2. <i>La renégociation des accords de défense sur des principes nouveaux</i> .....	9
<b>II. LE TRAITÉ DE DÉFENSE AVEC LA CÔTE D'IVOIRE : UN PARTENARIAT GLOBAL POUR UN PAYS EN PLEINE RECONSTRUCTION</b> .....	13
A. Un partenaire de premier plan pour la France .....	13
1. <i>Un outil de défense à reconstruire</i> .....	13
2. <i>La force Licorne : un outil stratégique pour la France</i> .....	15
3. <i>Une coopération bilatérale qui redémarre</i> .....	17
B. Le contenu du traité de défense .....	20
1. <i>Les principes généraux du traité</i> .....	20
2. <i>Le statut du personnel</i> .....	21
3. <i>Autres dispositions</i> .....	22
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	23
<b>ANNEXES</b> .....	25
ANNEXE 1 : Personne auditionnée par le rapporteur .....	25
ANNEXE 2 : Résolution 1528 du 27 février 2004 du Conseil de sécurité des Nations unies .....	27
ANNEXE 3 : Résolution 2062 du 26 juillet 2012 du Conseil de sécurité des Nations unies .....	33
ANNEXE 4 : Accord de défense du 24 avril 1961 .....	39
ANNEXE 5 : Accord d'assistance militaire technique du 24 avril 1961 .....	43
ANNEXE 6 : Convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces terrestres, des forces aériennes et de la gendarmerie de la République de Côte d'Ivoire, signée le 8 avril 1965.....	50



## INTRODUCTION

La France et la Côte d'Ivoire ont signé, le 26 janvier 2012, un traité instituant un partenariat de défense. Ce traité fait partie d'une série de huit, destinés à remplacer les accords signés au lendemain des indépendances africaines avec certaines anciennes colonies françaises. Outre la Côte d'Ivoire, il s'agit du Cameroun, de la République centrafricaine, des Comores, de Djibouti, du Gabon, du Sénégal et du Togo <sup>(1)</sup>.

Cette révision des accords de défense s'inscrit dans le cadre de la rénovation de la relation entre la France et le continent africain, dont elle constitue un des éléments. Elle traduit dans les textes les orientations fixées par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 : rebâtir la présence militaire française en Afrique sur des bases nouvelles, adaptées au temps présent et aux enjeux stratégiques de l'ensemble du continent.

Conformément à l'engagement du Président Sarkozy et à la volonté exprimée par le Parlement lors de la discussion de la loi de programmation militaire pour les années 2009 à 2014, ces accords de défense ont été, pour la première fois, soumis au Parlement. Cette démarche permet de mieux associer le Parlement aux grandes orientations de la politique étrangère et de défense de la France.

Aujourd'hui, la France et la Côte d'Ivoire sont liées par un accord de défense du 24 avril 1961, un accord d'assistance militaire technique du 24 avril 1961 et une convention fixant les règles et conditions du concours de la France au soutien logistique des forces ivoiriennes du 8 avril 1965.

Ce traité de défense avec la Côte d'Ivoire a pour objectif de moderniser le cadre juridique de notre relation de défense en regroupant dans un seul texte les différents volets de celle-ci, notamment la coopération militaire technique et la présence de forces françaises sur le sol ivoirien.

Pour un pays qui sort exsangue de dix années de crise, la reconstruction de l'outil de défense et de sécurité est une priorité pour consolider l'État de droit. Grâce à son importante présence militaire sur place, la France est pleinement engagée, aux côtés de son partenaire, sur cette voie. La conduite de l'opération Serval au Mali depuis de début de l'année a par ailleurs mis en valeur le bénéfice stratégique que la France pouvait tirer de sa présence dans cette partie du continent africain.

---

(1) *Quatre d'entre eux ont déjà été examinés par la Commission de la défense en avril 2011 (avis n° 3289 de M. Philippe Folliot sur le partenariat avec le Cameroun, avis n° 3290 de M. Philippe Vitel sur le partenariat avec le Gabon, avis n° 3291 de M. Christophe Guilloteau sur le partenariat avec le Togo, avis n° 3292 de Mme Patricia Adam sur le partenariat avec la République centrafricaine) et leur approbation a été autorisée par quatre lois du 20 avril 2011.*

## I. L'INDISPENSABLE MISE À JOUR DE NOS PARTENARIATS DE DÉFENSE AVEC LES PAYS AFRICAINS

Les liens forts que la France entretient avec beaucoup de pays africains, riches d'une longue histoire commune, reposaient principalement, en matière de défense, sur des accords conclus au lendemain des indépendances de ces États.

Compte tenu de l'intérêt stratégique que représente l'Afrique aujourd'hui pour un grand nombre de puissances mondiales, une mise à jour de nos partenariats de défense était donc indispensable. Elle doit permettre une mise en conformité de ces textes avec la démarche adoptée par la France depuis quelques années, réaffirmée par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 : le soutien à la mise en place d'une démarche collective de paix et de sécurité africaine.

### A. LA RÉORGANISATION DE LA PRÉSENCE MILITAIRE FRANÇAISE AU PROFIT D'UNE COOPÉRATION RÉGIONALE

#### 1. Un dispositif militaire considérablement allégé

La présence militaire française en Afrique traduit depuis son origine la solidarité de la France avec ses anciennes colonies. Déployées au début des années soixante pour encadrer les jeunes armées africaines, les forces de présence constituaient également pour les nouveaux États francophones du continent une garantie de préservation de leur souveraineté.

Les bases étaient stationnées au Sénégal, à Madagascar, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, au Tchad, au Gabon et à Djibouti et l'effectif des forces françaises permanentes comptait à l'origine près de 30 000 hommes. Cet effectif n'a cessé de baisser depuis : de 20 000 hommes dans les années soixante-dix, il est passé à 15 000 à la fin des années quatre-vingt pour se situer aujourd'hui à un peu plus de 5 000.

Cette déflation continue des effectifs trouve son explication dans l'évolution des missions des militaires français, en conformité avec le nouveau contexte international issu de la fin de la Guerre froide.

De forces de présence destinées à former les armées et à garantir la souveraineté des États hôtes, les forces françaises en Afrique sont devenues, dans les années soixante-dix et quatre-vingt, le premier niveau de réaction des forces françaises aux crises africaines et ont eu pour principale mission de préparer l'engagement de détachements plus conséquents. Puis, à partir de 1997, elles ont été orientées vers des missions de partenariat au travers du concept initié par la France, du programme de Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix (RECAMP).

Ce programme vise à aider les Africains à se doter des moyens de concevoir et de mener de manière autonome des opérations de maintien de la paix sur le continent sous l'égide de l'ONU, en accord avec l'Union africaine et les organisations sous-régionales <sup>(1)</sup>.

---

(1) Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Communauté Sud-africaine de développement (SADC), Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et une cinquième organisation à désigner, qui pourrait être l'Union du Maghreb arabe.

Le principe du programme RECAMP est d'être ouvert aux armées des États voisins des régions d'implantation des forces françaises. Il comporte un important volet formation, qui s'appuie notamment sur le réseau des 17 écoles nationales à vocation régionale (ENRV) implantées en Afrique. Il organise des cycles réguliers d'entraînement.

## 2. Le soutien à l'Architecture africaine de paix et de sécurité

En 2006, la France a proposé à ses partenaires africains de faire évoluer son dispositif militaire permanent en Afrique pour accompagner la mise sur pied de l'Architecture africaine de paix et de sécurité.

### L'ARCHITECTURE AFRICAINE DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

À la suite du sommet de Durban, en 2002, les États africains ont défini une Architecture de paix et de sécurité, qui se met progressivement en place depuis. Conjuguant approche préventive et gestion de crises, elle s'appuie sur les instruments suivants :

– le **Conseil de paix et de sécurité (CPS)**. Organe pivot de l'Union africaine en matière de paix et de sécurité, il est installé depuis mai 2004 et tient une cinquantaine de réunions par an. Il est composé de quinze pays élus pour deux ans (dix membres) ou trois ans (cinq membres), avec une présidence tournante. Prenant des décisions sur les crises du continent, il a acquis au fil des années une véritable autorité ;

– la **Force africaine en attente (FAA)**, composée de cinq brigades régionales adossées aux cinq organisations sous-régionales. Chaque région doit comprendre un état-major permanent, une brigade en attente un dépôt logistique militaire. Au niveau de la commission de l'Union africaine, un état-major à vocation continentale et une base logistique militaire doivent être mises en place ;

– un **système continental de veille et d'alerte** précoce, réseau de veille et de communication assurant, au profit des différents échelons, une information rapide, autonome et sécurisée. Ce réseau n'est pas encore pleinement connecté avec les réseaux régionaux existants ;

– un **groupe de sages**, composé de cinq personnalités africaines de premier plan, mis en place depuis décembre 2007, qui doit jouer un rôle de diplomatie préventive. Il ne semble pas avoir réussi pour l'instant à s'imposer comme un acteur incontournable de l'Architecture de paix et de sécurité ;

– le **comité d'état-major**, composé des attachés de défense des États représentés au CPS, est chargé d'aider le CPS dans ses décisions impliquant des composantes militaires. Il se réunit rarement.

La France apporte son soutien par la mise à disposition de conseillers auprès des différentes structures, tant à l'Union africaine que dans les organisations sous-régionales, l'envoi de missions d'expertise ponctuelles au profit des brigades régionales, le soutien financier (200 000 euros) au cycle de formation *Amani Africa* ainsi que par des missions d'appui technique ponctuelles fournies par les forces prépositionnées.

La présence française a en outre été réorganisée pour jumeler les grands commandements français interarmées aux quatre principales organisations sous-régionales

africaines : l'état-major interarmées des forces françaises du Cap vert au Sénégal et la CEDEAO ; l'état-major interarmées des forces françaises au Gabon et la CEEAC, l'état-major interarmées des forces françaises de Djibouti et l'IGAD, le commandement supérieur de la zone Sud de l'océan Indien et la SADC.

Les forces françaises prépositionnées en Afrique (et les forces armées de la zone Sud de l'océan Indien) ont désormais une mission prioritaire de prévention des crises et de stabilisation régionale, par le soutien à la montée en puissance des brigades de la Force africaine en attente et l'appui à l'engagement des contingents africains dans les domaines de l'équipement, de la formation, de l'entraînement, du soutien et des relèves. Elles conservent leur rôle dans l'application éventuelle des accords de défense au profit des États hôtes et la mise en œuvre d'une base de soutien à vocation interarmées au profit des forces françaises en cas d'intervention. Comme par le passé, nos forces ont également pour mission de contribuer à la protection des intérêts français sur le continent (25 opérations d'évacuation de ressortissants ont été conduites par la France depuis la fin des années quatre-vingt).

## B. UNE REFORGE COMPLÈTE DE NOS PARTENARIATS DE DÉFENSE INITIÉE PAR LE LIVRE BLANC DE 2008

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 avait placé l'Afrique au premier rang de la stratégie de prévention de la France pour les quinze années à venir, la prévention étant destinée à « éviter l'apparition ou l'aggravation de menaces contre notre sécurité. »

Qu'il s'agisse de risques de conflits, régionaux ou interethniques, de la menace terroriste dans les États de la zone sahélienne ou encore de la piraterie en Somalie, « les problèmes de sécurité des pays africains intéressent en effet, directement ou indirectement, la France et l'Europe ». Les enjeux liés à l'approvisionnement en matières premières stratégiques ainsi que l'importance des trafics transitant par l'Afrique vers l'Europe ne peuvent pas plus laisser la France indifférente.

### 1. La réorganisation des bases militaires françaises en Afrique

Le Livre blanc avait souligné l'intérêt pour la France des forces prépositionnées : elles confèrent des avantages opérationnels dépassant le seul champ de la fonction de prévention ; elles contribuent au soutien et à l'aide logistique des interventions et aux actions de protection et d'évacuation de ressortissants ; elles permettent de conduire, pour nos forces et celles de nos partenaires, des exercices en commun, utiles en termes de préparation, d'entraînement et d'aguerrissement.

Le même Livre blanc prévoyait cependant leur reconfiguration, la France n'ayant plus vocation à être militairement présente en permanence sur les mêmes bases et devant « être capable de redéployer et de concentrer rapidement son action pour agir efficacement ».

*« La France procédera donc à la conversion progressive de ses implantations anciennes en Afrique, en réorganisant ses moyens autour, à terme, de deux pôles à dominante logistique, de coopération et d'instruction, un pour chaque façade, atlantique et orientale, du continent, tout en préservant une capacité de prévention dans la zone sahélienne. Il s'agit de concentrer nos moyens tout en maintenant notre présence, là où elle est souhaitée, et une couverture stratégique des zones de prévention et d'action. Une*

*importance accrue sera accordée aux moyens de surveillance aérienne et maritime à partir de ces points d'appui ».*

Le Conseil de défense de février 2010 a traduit concrètement les objectifs à atteindre : de 6 500 militaires en 2011, le dispositif français permanent sera réduit à 4 100 militaires à l'horizon 2014. Il s'appuiera ainsi sur :

– deux bases opérationnelles avancées, sur chaque façade continentale de l'Afrique, à Djibouti et à Libreville, au Gabon ;

– deux pôles opérationnels de coopération, qui serviront de point d'appui, logistique et opérationnel, à Dakar, au Sénégal, et, à terme, à N'Djamena, au Tchad.

La base des forces françaises à Abou Dhabi pourra servir d'appui logistique.

La plus grande part de la déflation structurelle, soit plus de 1 000 postes militaires, a été opérée dès l'été 2011. Elle a été obtenue essentiellement par la dissolution ou le départ d'unités opérationnelles (dissolution du 23<sup>e</sup> BIma au Sénégal et départ de la 13<sup>e</sup> DBLE de Djibouti). L'effort de réduction restant à accomplir, environ 500 postes militaires a fait l'objet d'un plan de déflation progressif jusqu'en 2014, affiné annuellement.

## 2. La renégociation des accords de défense sur des principes nouveaux

Dans son discours devant le Parlement sud-africain, au Cap, le 28 février 2008, le Président Nicolas Sarkozy avait énoncé les quatre principes sur lesquels devait reposer la refondation du partenariat entre la France et l'Afrique :

– les accords de défense *« doivent refléter l'Afrique d'aujourd'hui et pas l'Afrique d'hier »*, ce qui signifie qu'ils doivent désormais reposer sur les intérêts stratégiques de la France et de ses partenaires africains ;

– les relations seront fondées sur le principe de la transparence, c'est-à-dire que tous les accords de défense entre la France et les pays africains seront intégralement publiés et soumis au Parlement ;

– la présence militaire française doit servir en priorité à aider l'Afrique à bâtir son propre dispositif de sécurité collective ;

– l'Europe, enfin, doit devenir un partenaire majeur de l'Afrique en matière de paix et de sécurité, dans la lignée du partenariat conclu entre l'Union européenne et l'Union africaine au sommet de Lisbonne du 7 décembre 2007.

*« Une Europe forte a besoin d'une Afrique forte »*, avait-il conclu.

Ces orientations ont été déclinées dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008 qui a précisé que ces nouveaux accords auraient pour objet de fonder *« une relation de coopération nouvelle ne reposant plus sur l'assistance militaire, mais sur un partenariat de défense et de sécurité »*.

Dès le printemps 2008, un groupe de travail mixte, composé de représentants du ministère des affaires étrangères et du ministère de la défense a été constitué pour réviser les

accords de défense conclus avec huit pays africains <sup>(1)</sup>. Il a effectué entre le printemps et l'été 2008 une mission de prise de contact dans les différents pays concernés avant de s'atteler à la rédaction des projets d'accords.

Un modèle d'accord de partenariat de défense destiné à servir de base aux négociations pour l'ensemble des pays concernés a ainsi été élaboré. Ce modèle se décline en deux accords type, selon que la France dispose ou non de forces militaires présentes dans le pays concerné. Si c'est le cas, l'accord comporte une annexe précisant les facilités accordées par le pays hôte pour la vie courante et l'entraînement des troupes.

Le nouveau modèle ne comporte plus, à l'exception de Djibouti, de stipulation impliquant une assistance de la France en cas d'agression extérieure ou de clause relative au maintien de l'ordre.

La suppression de la clause relative au maintien de l'ordre, à laquelle aucun des huit pays signataires n'a fait appel depuis leur indépendance, répond aux principes du Livre blanc : « *Les clauses ou conventions relatives aux possibilités d'intervention de la France en vue du maintien de l'ordre dans certains pays, tels la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Togo, seront abrogées* ».

La suppression de la clause d'assistance mutuelle vise à réserver à la partie française la liberté d'apporter son concours à un partenaire pour sa défense extérieure et d'inscrire ce soutien, le cas échéant, dans le cadre des systèmes de sécurité collective de l'ONU et de l'Union africaine.

Cette clause d'assistance mutuelle avait été invoquée à neuf reprises par quatre pays depuis un demi-siècle, et seulement au cours des quinze dernières années : le Cameroun (opération Aramis, 1996), les Comores (opérations Azalé 1 et 2, 1995), Djibouti (opération Khor Angar, 1999) et la République centrafricaine (opérations Almandin 1, 2 et 3, 1996 et 1997, Cigogne, 1997 et Boali, 2003).

Conformément à ce que prévoyait le Livre blanc, ces accords de défense sont, pour la première fois, soumis au Parlement, pour faire l'objet de « *procédures d'approbation ou de ratification lorsque la Constitution le prévoit* ». Selon l'article 53 de la Constitution, « *Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés* ».

La mise en œuvre et le suivi des accords de défense sont assurés conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la défense.

Le ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) s'occupe de la coopération structurelle, c'est-à-dire du soutien à la modernisation et à la restructuration des armées et forces de sécurité intérieure et la formation du personnel. La DCSD, qui prend ainsi en charge environ 300 projets de coopération, dispose pour cela d'un budget d'un peu plus de 100 millions d'euros.

La coopération opérationnelle, qui concerne l'entraînement opérationnel et l'engagement des armées ou forces de sécurité partenaires, relève en revanche de

---

(1) Cameroun, République centrafricaine, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Sénégal et Togo.

l'état-major des armées. Elle recouvre la formation collective d'unités constituées, la mise en condition opérationnelle d'unités militaires étrangères, les relations d'état-major ou encore la contribution au soutien aux exportations.



## II. LE TRAITÉ DE DÉFENSE AVEC LA CÔTE D'IVOIRE : UN PARTENARIAT GLOBAL POUR UN PAYS EN PLEINE RECONSTRUCTION

La signature du traité ouvre une nouvelle page de la relation militaire bilatérale qu'entretiennent la France et la Côte d'Ivoire depuis de nombreuses années.

Ce partenariat doit permettre à ce pays ami de répondre avec efficacité aux nombreux défis inhérents à une sortie de crise : restructuration de son outil de défense, restauration de l'État de droit et réintégration dans l'architecture de paix et de sécurité régionale.

Pour la France, l'appui logistique que constitue sa base de Port-Bouët, qui héberge la force Licorne, a montré toute son utilité depuis le déclenchement de l'opération Serval au Mali. La constitution d'un second pôle de stabilité francophone en Afrique de l'Ouest, avec le Sénégal, est d'autant plus importante dans le contexte de crise en région sahélienne.

Compte tenu du poids économique et de l'influence de la Côte d'Ivoire au sein de la CEDEAO et des pays de l'Union économique et monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), ce partenariat permet de soutenir activement dans le domaine de la sécurité un pays-pilier de cette région africaine.

### A. UN PARTENAIRE DE PREMIER PLAN POUR LA FRANCE

#### 1. Un outil de défense à reconstruire

Selon un des interlocuteurs du rapporteur, la Côte d'Ivoire ressemble aujourd'hui à un « *pays qui a eu un tremblement de terre et en subit encore les secousses* ». Après presque dix années de guerre civile (cf. encadré *infra*), l'appareil de défense et de sécurité est à reconstruire intégralement.

Cela est d'autant plus difficile pour un pays qui ne disposait, avant la crise, que d'une petite armée, sa sécurité extérieure étant alors assurée par les accords de défense conclus avec la France.

Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire doit s'approprier la réforme de son secteur de la sécurité à laquelle la France contribue, et conduire une politique de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (DDR), au bénéfice des populations ivoiriennes mais également pour les ressortissants et investisseurs étrangers afin de stimuler la relance économique du pays.

L'un des grands défis à relever est de surmonter les antagonismes qui existent au sein des forces armées ivoiriennes.

Pendant toute la crise, deux armées ont en effet cohabité : les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire (FDSCI) au Sud, et les Forces armées des Forces nouvelles, au Nord (FAFN). Elles ont été agrégées par le Président Ouattara le 10 mars 2011 dans les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FCRI).

Le président Ouattara avait initialement formulé un objectif d'une armée à 31 000 hommes mais, pour éviter des troubles liés à une déflation brutale des effectifs, il a

conservé la quasi-totalité du personnel, soit un peu plus de 40 000 hommes. L'amalgame au sein des unités existe en théorie mais la cohabitation reste difficile. Le brassage demeure incomplet et la confusion est générale entre les différentes catégories de personnel (ex-FAFN, FCRI, nouveaux recrutés...)

Les besoins en matière d'équipement sont très importants, le pays étant sous embargo depuis une dizaine d'années.

#### DIX ANNÉES DE CRISE

La Côte d'Ivoire a connu une grave crise politico-militaire après la tentative de coup d'État opérée par une rébellion armée en septembre 2002. La France, puis la CEDEAO, ont envoyé d'importants contingents militaires pour séparer les belligérants. Cette interposition a permis d'éviter une guerre civile et de nombreux massacres. Depuis le cessez-le-feu de 2003, la Côte d'Ivoire vivait au rythme d'un processus de sortie de crise pour lequel l'organisation d'élections présidentielles et législatives justes, transparentes, libres et démocratiques constituait une étape décisive.

La communauté internationale s'est largement investie depuis 2003 afin de progresser dans cette voie. Le Conseil de sécurité des Nations unies a ainsi créé par la résolution 1528 du 27 février 2004 une opération de maintien de la paix, l'ONUCI, soutenue par la force française Licorne, pour prendre le relais des contingents de la CEDEAO et accompagner le processus de paix (cf. annexe 2).

Le processus de paix a connu un brutal coup d'arrêt en novembre 2004, lorsque les forces loyalistes ont rompu le cessez-le-feu en lançant une offensive au cours de laquelle neuf soldats français ont été tués. La communauté française a alors été victime de nombreuses exactions et une partie a été évacuée (plus de 8 000 personnes). À la suite de ces événements, le Conseil de sécurité a décidé un embargo sur les armes, prévu un mécanisme de sanctions individuelles et renforcé le mandat de l'ONUCI.

Après l'échec successif des accords de Marcoussis, Accra et Pretoria, le nouveau président de la CEDEAO, le Président burkinabé Blaise Compaoré a organisé un dialogue direct inter-ivoirien qui a abouti à la signature, par le chef des Forces nouvelles, Guillaume Soro, et Laurent Gbagbo, 4 mars à Ouagadougou un accord sur un processus de transition conduisant à des élections fin 2007.

Dans ce contexte, le mandat des forces impartiales a été régulièrement renouvelé en vue d'accompagner la mise en œuvre de l'accord politique de Ouagadougou et d'aider à l'organisation des élections. Dans ce sens, le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies (RSSGNU), M. Choi, avait la mission de certifier le processus électoral.

À l'issue des opérations de recensement et de validation des listes électorales, le premier tour de l'élection présidentielle s'est déroulé le 31 octobre 2010 et le président sortant Laurent Gbagbo et l'ex-Premier ministre Alassane Ouattara ont recueilli respectivement 38,30 % et 32,08 % des suffrages au premier tour. À l'issue du second tour qui s'est tenu le 28 novembre, alors que la Commission électorale indépendante (CEI) avait annoncé la victoire d'Alassane Ouattara avec 54,1 % des voix, le Conseil constitutionnel a invalidé la décision de la CEI et déclaré Laurent Gbagbo vainqueur.

Le RSSGNU, M. Choi, a, dans le cadre de son mandat de certification, validé les résultats proclamés par la CEI. La communauté internationale a alors logiquement reconnu Alassane Ouattara comme le Président élu et légitime de Côte d'Ivoire. Laurent Gbagbo s'est toutefois maintenu au pouvoir en nommant son propre « gouvernement » et en opérant un blocus de l'Hôtel du Golf où étaient installés le Président Ouattara et le gouvernement légitime.

Le Conseil de sécurité a adopté le 20 décembre 2010 à l'unanimité la résolution 1962 prolongeant pour une durée de 6 mois le mandat de l'ONUCI. Face au refus persistant de l'ancien président de quitter le pouvoir, l'Union européenne a pris des sanctions ciblées contre Laurent Gbagbo, son entourage et ceux qui le financent. Les États-Unis et le Canada ont également pris des sanctions individuelles. L'Union africaine avait exclu la Côte d'Ivoire de ses instances jusqu'à l'arrivée au pouvoir effectif d'Alassane Ouattara. Le Conseil des droits de l'homme à Genève a créé le 25 mars 2011 une commission d'enquête indépendante pour enquêter sur les exactions en Côte d'Ivoire. La Cour pénale internationale a affirmé à plusieurs reprises suivre de près la situation.

Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI, ex-Forces nouvelles), favorables au Président Ouattara, ont finalement lancé le 28 mars 2011 une offensive d'envergure. Après avoir rapidement pris le contrôle de la majeure partie du pays, elles se sont engagées, le 31 mars au soir, dans Abidjan, où s'étaient retranchés les derniers éléments armés favorables à Laurent Gbagbo, notamment autour du palais présidentiel où elles leur ont opposé une forte résistance. Le Conseil de sécurité a adopté le 30 mars 2011, à l'unanimité, la résolution 1975 par laquelle il a autorisé l'ONUCI, soutenue par la force Licorne, comme le prévoit la résolution 1962, à « *utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils [...], y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile* ». Le 4 avril 2011, l'ONUCI et Licorne (sur demande expresse du SGNU) ont mis en œuvre cette résolution en attaquant les sites d'armes lourdes menaçant les civils. Laurent Gbagbo a été arrêté, ainsi que son épouse, dans sa résidence d'Abidjan par les FRCI le 11 avril et a été transféré à l'Hôtel du Golf.

Le Président Ouattara a été officiellement investi le 21 mai 2011 à Yamoussoukro et son premier gouvernement nommé le 1<sup>er</sup> juin 2011

Source : Site Internet du ministère des affaires étrangères.

## 2. La force Licorne : un outil stratégique pour la France

Depuis plus de dix ans, la France dispose sur le territoire ivoirien d'une importante présence militaire à travers la force Licorne, stationnée au camp de Port-Bouët.

Engagée initialement pour assurer la sécurité des ressortissants français après la tentative de coup d'État, cette force s'est rapidement transformée en force de contrôle du cessez-le-feu, puis de soutien du déploiement de la mission de la CEDEAO fin 2002, à laquelle a succédé début 2003 la mission de l'ONU. La signature de l'accord politique de Ouagadougou, en 2007 a confié à Licorne le soutien de l'ONUCI pour veiller à la mise en œuvre de cet accord. Le mandat des Nations unies a été régulièrement prorogé depuis, la résolution 2062 du 26 juillet 2012 ayant reconduit ce mandat pour un an (cf. annexe 3).

La normalisation de la situation dans le pays, à partir de l'automne 2011 a cependant conduit la France à réduire considérablement son dispositif militaire, qui est passé de plus de 4 000 hommes au plus fort de la crise à 466 aujourd'hui. Il devait même être

réduit à 300 hommes mais cette réduction a été reportée une première fois pour prendre en compte le suivi des élections législatives en décembre 2011, puis une deuxième fois pour tenir une posture de vigilance liée aux événements au Mali.

La mission principale de la force, déployée uniquement à Abidjan, est désormais de défendre les intérêts et ressortissants français. Elle concourt également à des opérations dans la sous-région, comme le soutien de l'opération Serval au Mali. Elle accompagne enfin la reconstruction de l'armée ivoirienne.

Aux ordres du COMMANFOR et de son état-major, la force Licorne est principalement articulée autour d'un groupement tactique interarmes à deux unités (infanterie et blindés) d'une unité de soutien et d'un détachement air. Elle comprend, de plus, un détachement de soutien, fort d'une trentaine de personnes, chargé du soutien logistique des bataillons africains de l'ONUCI utilisant le matériel RECAMP (Bénin, Togo, Niger, Sénégal). Enfin, 21 militaires et gendarmes servent au sein de l'ONUCI.

La Côte d'Ivoire met à disposition des forces françaises le camp de Port-Bouët et l'installation abritant le détachement d'intervention lagunaire à Abidjan. La partie française peut utiliser les champs de tir de Lomo-nord et de Grand Bassam, à titre temporaire et non-exclusif.

Cette présence, complétée par les nombreuses facilités de transit qui lui sont accordées, offre de nombreux avantages stratégiques et opérationnels.

La force Licorne offre tout d'abord une réserve opérationnelle interarmées crédible, réactive et déployable en et hors de la Côte d'Ivoire. Les forces qui y stationnent possèdent l'ensemble de leurs moyens de combat, commandement, appui et soutien. Elles peuvent ainsi de manière autonome ou avec l'appui de moyens aériens ou maritimes (de l'opération Corymbe) se déployer dans la sous-région ou venir renforcer d'autres bases pré-positionnées en Afrique (Gabon – Tchad – Guépard venu de métropole). L'acclimatation des militaires aux conditions locales constitue également un avantage décisif pour la France lorsqu'elle intervient militairement dans cette partie du continent.

Ce *hub* stratégique garantit ensuite à la France un accès sécurisé et multimodal à la façade occidentale de l'Afrique. L'emprise de Port Bouët où stationne la force Licorne est à proximité immédiate de l'aéroport international Houphouët Boigny et du port d'Abidjan. Ces deux plates-formes offrent une porte d'entrée et de sortie pour la projection de force et les flux depuis la métropole tant pour le fret aérien et maritime (y compris le fret lourd et volumineux) que pour les personnels.

Enfin, l'emprise de Port-Bouët est une zone adaptée pour réceptionner, reconditionner et intégrer toutes forces et leur équipement avant leur engagement. Aussi, à partir de cette base, les armées sont en mesure de projeter (par voie routière, ferrée, maritime ou aérienne) les forces terrestres, maritimes et aériennes vers leurs différentes zones d'engagement puis de les soutenir. Cet aspect présente l'avantage d'être discret et sécurisé car éloigné des zones d'engagement et adapté car ne nécessitant que peu de modifications pour être totalement opérationnel.

Ces facilités ont montré toute leur pertinence durant la crise malienne :

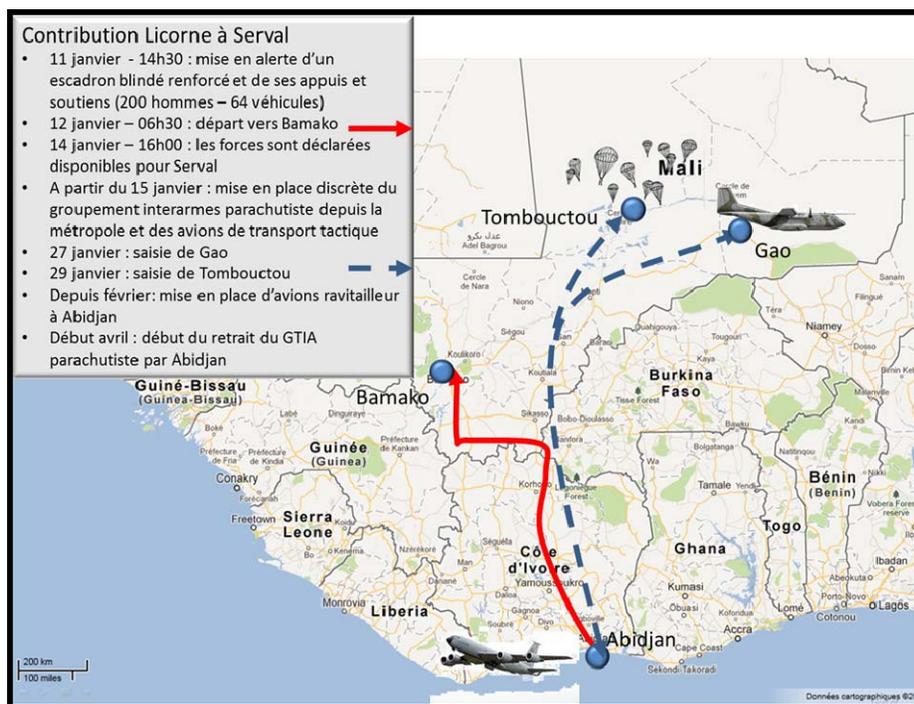
- Dès le 11 janvier, une partie des capacités de Licorne est mise en alerte (un sous-groupement tactique blindé et son soutien). Elle a rejoint les éléments venus du Tchad et de la métropole à Bamako, le 14 janvier, après plus de 1 200 km par la route. Cette réserve

de théâtre a ainsi armé la moitié du premier GTIA en apportant rapidement des moyens blindés crédibles (engin ERC90 Sagaie).

- Quelques jours plus tard, le *hub* d'Abidjan a accueilli le groupement tactique interarmes parachutiste et ses appuis spécialisés (moyens génie pour réparer des pistes – logistique de colisage pour le largage) venus de métropole en vue d'être projetés sur Gao et Tombouctou.

- Le caractère interarmées de ce pré-positionnement a permis d'intégrer le déploiement des avions tactiques pour les opérations aéroportées, des Atlantique 2 ou des avions-ravitailleurs sur l'aéroport H. Boigny.

- Enfin, les armées utilisent les différentes plateformes pour désengager les forces (retrait des compagnies parachutistes) et assurer une part significative de la logistique de l'opération Serval (flux logistique de soutien et flux sortants de matériels).



Source : ministère de la défense.

### 3. Une coopération bilatérale qui redémarre

Les crises qui se sont succédé depuis plus de dix ans ont suspendu la coopération militaire entre la France et la Côte d'Ivoire. La résolution 1721 du Conseil de sécurité des Nations unies, votée le 15 décembre 2006, a en outre imposé un embargo sur les importations d'armement et l'assistance militaire. Depuis la résolution d'avril 2012, la Côte d'Ivoire bénéficie cependant d'un régime dérogatoire très souple, ce qui a permis une reprise

de la coopération militaire.

La **coopération militaire opérationnelle**, pilotée par l'état-major des armées, a ainsi recommencé dès la fin de l'année 2011. Son objectif est d'aider la Côte d'Ivoire à construire un outil de défense crédible, au service de sa population, capable d'assurer à terme son rôle de nation cadre de la Force africaine en attente et de contribuer aux opérations de maintien de la paix sur le continent africain. Elle repose sur le triptyque formation, équipement et conseil et s'applique à toutes les forces armées, gendarmerie comprise, ainsi qu'aux forces de sécurité intérieure. Elle s'inscrit à la fois dans le long terme, autour d'une réflexion stratégique qui conduit à l'élaboration d'un Livre orange, sur le modèle du Livre blanc français, et sur les moyens et courts termes, avec des actions concrètes adaptées aux besoins immédiats. La force Licorne est naturellement le pivot de cette coopération.

Depuis l'investiture du président Ouattara, cette coopération s'est attachée à mener en premier lieu des actions dites « immédiates » afin d'accompagner la normalisation sécuritaire dans le pays et réaliser un début de valorisation de l'image des Forces republicaines de Côte d'Ivoire (FCRI) auprès des Ivoiriens.

Un audit des forces de défense et de sécurité et des actions de formation a été entrepris rapidement, par l'intermédiaire de la force Licorne mais aussi grâce aux bâtiments de l'opération Corymbe, qui ont embarqué des marins ivoiriens à leur bord. Il s'agissait de remettre les FCRI dans une logique de projet, d'encasernement et de formation.

La formation est ciblée sur celles des cadres, pour pallier les déficiences consécutives aux dix années de crise. Elle est principalement réalisée sous la forme de détachements d'instruction opérationnelle (DIO) ou de détachements d'instruction technique (DIT) au profit des forces armées ivoiriennes, avec un impératif de mixité entre les ex-FANCI et ex-FAFN pour les unités et stagiaires concernés. Cette mixité contribue au processus de réconciliation nécessaire à cette reconstruction.

Mi-novembre 2012, le premier exercice interarmes (AKWABA) depuis 1997 a été organisé avec les forces armées ivoiriennes, Licorne et les Forces françaises au Gabon (FFG).

Dans le cadre du soutien à la MISMA, la force Licorne, en partenariat avec les États-Unis, aide à la montée en puissance d'un bataillon logistique dont la projection des premiers éléments est attendue début mai. Cette formation s'est déroulée de février à mars et concernait 180 hommes. L'objectif, à moyen terme, est d'aider la Côte d'Ivoire à mettre sur pied un contingent dans le cadre d'une opération de soutien à la paix en appliquant l'effort sur la préparation d'un bataillon « pilote ».

À plus long terme, enfin, l'objectif poursuivi est la mise en œuvre du DDR et de la réconciliation au sein des forces de sécurité. C'est aussi la définition d'un nouvel outil de défense à partir de la vision structurante qu'apportera un Livre orange, en cours de rédaction. Le processus s'inscrit naturellement sur plusieurs années, puisqu'il faut définir une vision stratégique ivoirienne, organiser l'outil de défense, l'équiper, former et entraîner les hommes.

La **coopération structurelle** est assurée par la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère des affaires étrangères. Ses crédits s'élèvent à 2,08 millions d'euros. Ils comprennent la mise à disposition de neuf coopérants permanents (et leurs familles, soit sept conjoints et quatre enfants), renforcés par cinq missions de renfort temporaire (MRT) et une aide logistique globale de 220 000 euros.

Elle est d'abord chargée d'apporter un appui à la réorganisation des forces de sécurité et de défense. Un conseiller français est ainsi placé auprès du président Ouattara et un autre l'est auprès du ministre délégué à la défense. En place depuis 2011, ils sont chargés de participer à la réflexion de niveau stratégique. Sous leur impulsion, de nombreux documents structurants pour la RSS de la Côte d'Ivoire ont été élaborés, dans le cadre d'un groupe de travail ivoirien auquel ils ont été associés, avec d'autres experts de l'ONUCI ou étrangers (un Américain et un Belge). Si leur positionnement a pu connaître des flottements dans un système décisionnel très changeant, ceux-ci semblent désormais pleinement intégrés dans les différents travaux de conception et de réflexion relatifs à la RSS. Il n'en demeure pas moins que peu de ces documents sont validés formellement, et que les réformes attendues ne sont pas encore lancées.

En matière d'appui au commandement et d'organisation des armées, un conseiller a été affecté auprès du chef d'état-major général des armées (CEMGA) en 2012. Dans ses fonctions de conseil, il intègre aussi une réflexion sur un plan d'équipement des armées. Un conseiller spécialisé dans le domaine des ressources humaines a aussi été placé à l'EMGA.

À la suite d'une étude de faisabilité et d'un accompagnement initial par deux officiers en retraite, un conseiller Service civique d'aide au développement a été mis en place en 2012. Mais le projet SCAD n'a pas encore démarré pour des raisons de dissensions entre ministères (de la Jeunesse et du service civique, de l'Emploi, de la Défense...) cherchant à se l'approprier. Un hébergement au sein du ministère de l'emploi semble actuellement privilégié.

Un projet d'appui au commandement et à l'organisation de la marine a vu le jour avec la mise en place en 2012 d'un coopérant placé comme conseiller auprès du COMAR. Ciblant son action de conseil sur la reconstruction des capacités de la marine, et sur le développement de l'action de l'Etat en mer, le coopérant assure la mise en œuvre locale du Fonds de Solidarité prioritaire ASECMAR (Appui à la Sécurité maritime dans le golfe de Guinée, six pays concernés pour 1,2 million d'euros sur trois ans).

Enfin, un projet d'appui au commandement et à l'organisation de l'armée de l'Air sera créé à l'été 2013, à la demande des autorités ivoiriennes. Un coopérant de l'armée de l'Air sera placé comme conseiller auprès du COMAIR, dans le cadre de la reconstruction des capacités de cette armée (ressources humaines, équipements, entraînement, infrastructure, organisation, doctrine).

En matière de formation, un projet de *continuum* de la formation des officiers est actuellement en cours d'élaboration. Un comité de pilotage franco-ivoirien est chargé d'étudier et de proposer le développement d'un outil de formation permettant de couvrir de manière cohérente l'ensemble du spectre de la formation des officiers, en répondant aux besoins :

- de formation initiale des officiers à partir de l'École des Forces armées de Zambakro ;

- d'enseignement militaire supérieur du premier et du second degré ;

- de formation de haut niveau avec un « institut de recherche et de réflexion stratégique » capable d'organiser des cycles de formation (type forum de l'IHEDN sur le continent africain – FICA–) et de fédérer la réflexion francophone dans ce domaine.

En accord avec les autorités ivoiriennes, la priorité sera donnée à l'Institut

stratégique dont la première action (session type « FICA ») devra se tenir début décembre 2013.

## B. LE CONTENU DU TRAITÉ DE DÉFENSE

Initiées en mai 2008, les discussions sur le traité ont été interrompues pour éviter toute instrumentalisation de l'accord par M. Gbagbo pour contourner l'embargo sur la coopération militaire avec la Côte d'Ivoire. Elles n'ont pu reprendre qu'avec l'arrivée au pouvoir des nouvelles autorités ivoiriennes.

Préparé par la partie française, le projet d'accord, annoncé par le Président de la République lors de sa visite à Abidjan en mai 2011, puis remis au Président ivoirien par le ministre français de la Défense début juillet 2011, n'a nécessité que deux sessions de négociations (le 19 juillet à Abidjan et le 19 septembre à Paris). Le traité a été paraphé le 16 novembre 2011 et signé le 26 janvier 2012, à Paris.

Le traité comporte 21 articles. Il ne s'écarte pas du modèle d'accord négocié récemment avec les autres pays africains (Gabon, Sénégal, Djibouti, Cameroun, Centrafrique, Togo, Comores). Sur ce point, le traité avec la Côte d'Ivoire se rapproche plus encore des accords conclus avec les quatre premiers États, puisqu'il contient, à l'instar de ces derniers, une annexe relative aux facilités accordées aux forces françaises stationnées ou en transit sur le territoire de République de Côte d'Ivoire.

Comme pour les pays précités, il a été décidé de fixer dans un texte unique le nouveau cadre juridique de notre relation de coopération de défense dans son ensemble.

### 1. Les principes généraux du traité

Les différentes formules du **préambule** visent à prendre en compte dans la relation de défense entre les deux pays la promotion des systèmes de sécurité collective des Nations unies et de l'Union africaine. La référence au respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des partenaires manifeste la volonté de non-ingérence dans les affaires intérieures des États concernés. Ces formules sont reprises dans tous les accords type.

La **première partie** expose les principes généraux du partenariat de défense. L'**article 2** détaille les objectifs du partenariat, « *concourir à une paix et une sécurité durables* » sur le territoire des deux États, ainsi que « *dans leur environnement régional respectif* ». Sont mentionnés la constitution de la Force africaine en attente et le partenariat avec l'Union européenne et ses États membres.

L'**article 4** du texte précise les domaines et les formes de la coopération en matière de défense. La liste, non exclusive d'autres actions, comprend les activités traditionnelles en matière de coopération de défense : échanges de vues et d'informations ; organisation de transits, d'escales aériennes et maritimes ; actions de formation et de conseil aux forces dans le cadre de la restructuration de l'outil de défense et de sécurité.

Comme les autres traités, le traité avec la Côte d'Ivoire ne comprend pas de clause d'assistance en cas d'agression extérieure ou de crise interne. L'article 4 dispose simplement que des « *échanges de vues et d'information relatifs aux vulnérabilités, risques et menaces à la sécurité nationale et régionale* » pourront avoir lieu entre les deux parties.

Il convient de noter que les clauses d'assistance mutuelle ou de maintien de l'ordre prévues par les accords précédents n'avaient jamais été mises en œuvre. En décembre 1999, au moment du coup d'État contre le Président Konan Bédié, la France n'avait ainsi pas jugé nécessaire d'appliquer les clauses de la convention relative au maintien de l'ordre. En 2006, le général Bentégeat, chef d'état-major des armées, avait écarté toute intervention à caractère automatique en application des accords de défense, en indiquant que « *dans tous les cas, la France conservait la possibilité d'apprécier, en fonction de la situation si la demande d'un État correspond bien aux critères de mise en œuvre de l'accord* ». Ceci est conforme au droit international puisque celui-ci prévoit que les parties à un traité gardent la liberté d'apprécier le « *casus federis* », c'est-à-dire les circonstances de son application.

L'**article 6**, prévoit, ce qui constitue une nouveauté, l'instauration d'un comité de suivi coprésidé par un représentant civil de chaque partie. Pas encore installé, ce comité de suivi pourrait associer l'ambassadeur de France près la Côte d'Ivoire et un représentant du ministère des affaires étrangères ivoirien. Il pourrait recevoir le soutien d'experts civils et militaires de chacune des deux parties en fonction de son ordre du jour. La création de ce comité devrait ainsi constituer un outil utile à la mise en œuvre de l'accord ainsi qu'une enceinte de discussion sur toute question relative à l'accord, y compris en cas de divergence d'interprétation.

L'entrée en vigueur des accords de défense avec le Togo, la Centrafrique et le Cameroun est trop récente pour que l'on puisse tirer un premier bilan de ces comités de suivi. Le premier comité pour le Togo, prévu en décembre 2012, a été reporté à mai prochain en raison de l'actualité politique locale mais aussi de la crise malienne.

## 2. Le statut du personnel

La **deuxième partie** du texte est consacrée au statut des membres du personnel engagés dans le partenariat de défense. Elle prévoit une réciprocité dans le statut des personnels français en Côte d'Ivoire et ivoiriens en France.

L'**article 8** maintient pour nos coopérants militaires le port de l'uniforme ivoirien « *lorsqu'ils participent pour une durée de plus six mois aux activités de formation* ».

L'**article 10** prévoit que les militaires de chaque pays se conforment, pour l'utilisation des armes, aux règles du pays d'accueil, à moins que les autorités d'accueil n'acceptent l'application des règles de l'État d'origine. Il s'agit là d'encadrer l'utilisation des armes des personnels français par référence à nos propres règles qui sont généralement plus restrictives que celles de nos partenaires africains.

L'**article 14** sur les dispositions fiscales prévoit, pour les membres du personnel, le maintien de leur domiciliation fiscale dans l'État d'origine et l'imposition dans cet État des rémunérations perçues au titre des services rendus dans le cadre du présent accord.

L'**article 15** confère aux civils et militaires français les garanties essentielles de protection de leurs droits. Les autorités compétentes de l'État d'origine exercent ainsi par priorité leur droit de juridiction en cas d'infraction d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles ou lorsqu'elle ne touche que des membres de son personnel. Dans les autres cas, l'État d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction. L'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction peut cependant y renoncer, pour laisser un peu de souplesse à ce dispositif. L'article précise que les demandes de renonciation à ce droit doivent être examinées avec « *bienveillance*. »

Par ailleurs, tout membre du personnel de l'État d'origine ainsi que les personnes à leur charge bénéficieront des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient enfin de noter que la Côte d'Ivoire a aboli la peine capitale en 2000.

### 3. Autres dispositions

La **troisième partie** est consacrée aux dispositions finales.

L'**article 19** prévoit, comme dans les autres accords de défense, que le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité serait assuré par un double mécanisme de consultation du comité de suivi prévu par l'article 6 ou de négociation par la voie diplomatique entre les deux parties. Il convient de signaler que les précédents accords conclus avec la Côte d'Ivoire n'ont donné lieu à aucun litige concernant leur interprétation ou leur application.

L'**article 20** prévoit l'abrogation de tous les accords et arrangements conclus antérieurement en matière de défense entre les deux pays. Cette formule vise à marquer le nouveau départ de notre relation de défense en toute transparence sur la base du seul texte soumis à l'approbation des parlements.

Enfin, il est indiqué à l'**article 21** que l'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable non par tacite reconduction mais par un nouvel accord. Il s'agit là d'une formule qui vise à rappeler que notre relation de défense évoluera naturellement au fur et à mesure que le système de sécurité collective africain se renforcera et de l'appréciation qu'en feront les deux partenaires.

L'**annexe** traite des facilités accordées aux forces françaises stationnées ou en transit sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire avec trois sections, la dernière concernant le régime des installations mises à disposition des forces françaises stationnées. L'article 7 dispose que la partie ivoirienne « *met gracieusement à la disposition exclusive des forces françaises stationnées* » le camp de Port-Bouët ainsi que l'installation abritant le détachement d'intervention lagunaire à Abidjan. Il prévoit également que la partie française peut utiliser librement les champs de tir de Lomo-Nord et de Grand Bassam, « *à titre temporaire et non exclusif* ».

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*La Commission examine pour avis le projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un partenariat de défense entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, au cours de sa réunion du mardi 16 avril 2013.*

*Un débat suit l'exposé du rapporteur.*

**M. Damien Meslot.** La reprise de la coopération militaire avec la Côte d'Ivoire inclut-elle la livraison d'armes ? Quel est le coût de notre coopération de défense avec ce pays ?

**M. le rapporteur pour avis.** La livraison d'armes n'a pas repris, le pays étant encore sous embargo. Cet accord de défense reprend la forme de ceux signés avec d'autres pays africains, comme le Togo, le Sénégal ou encore Djibouti. La Côte d'Ivoire est très proche de la France, par l'histoire comme par son envie de coopérer. Il s'agit d'un pays en devenir et le partenariat est notre intérêt mutuel.

La coopération de défense s'élève à deux millions d'euros pour le volet structurel, qui comprend notamment la mise à disposition de deux conseillers pour le Président de la République et le ministre de la défense.

**M. Sylvain Berrios.** Qu'en est-il de la coopération dans le domaine du renseignement ?

**M. le rapporteur pour avis.** Tous nos accords de défense incluent une clause relative à des échanges de vues sur les risques et vulnérabilités régionales. Mais dans le cas ivoirien, notre coopération reprend à peine. Attendons que ce pays arrête ses grandes orientations stratégiques dans son Livre orange pour voir comment notre coopération pourra se développer.

*Conformément aux conclusions du rapporteur pour avis, la commission émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.*



## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

#### **Personne auditionnée par le rapporteur**

- **Colonel Marc Conruyt**, chef du bureau Afrique à l'état-major des armées.



**ANNEXE 2 :**  
**Résolution 1528 du 27 février 2004 du Conseil de sécurité des Nations unies**

Nations Unies

S/RES/1528 (2004)\*



**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
9 mars 2004

---

**Résolution 1528 (2004)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4918<sup>e</sup> séance,  
le 27 février 2004**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1464 (2003) du 4 février 2003, 1479 (2003) du 13 mai 2003, 1498 (2003) du 4 août 2003, 1514 (2003) du 13 novembre 2003 et 1527 (2004) du 4 février 2004, ainsi que les déclarations de son président sur la Côte d'Ivoire,

*Réaffirmant* son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Rappelant* qu'il a entériné l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 (S/2003/99) (l'Accord de Linas-Marcoussis), approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003,

*Prenant note avec satisfaction* des progrès récents, en particulier la réintégration des Forces nouvelles dans le Gouvernement, la conclusion de l'accord sur l'exécution du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et les pourparlers entre le Président de la République de Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles,

*Considérant* que les parties ivoiriennes ont progressé comme l'avait demandé le Secrétaire général vers la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 86 de son rapport sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 6 janvier 2004 (S/2004/3), comme le Conseil en a reçu confirmation le 4 février 2004, et *encourageant* les parties ivoiriennes à poursuivre leurs efforts en ce sens,

*Appelant* les parties et le Gouvernement de réconciliation nationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et mettre un terme à l'impunité,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



S/RES/1528 (2004)

---

*Réaffirmant aussi ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1379 (2001) et 1460 (2003) sur les enfants dans les conflits armés et 1265 (1999) et 1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés,*

*Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,*

*Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique en Côte d'Ivoire, qui pèse lourdement sur l'ensemble de la sous-région,*

*Se félicitant que l'Union africaine se soit engagée à soutenir le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire,*

*Rappelant qu'il soutient sans réserve les efforts que déploient la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la France en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et saluant en particulier l'efficacité de l'action menée par les forces de la CEDEAO pour stabiliser le pays,*

*Prenant note du message que lui a adressé le Président de la République de Côte d'Ivoire le 10 novembre 2003, tendant à ce que la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) soit transformée en opération de maintien de la paix,*

*Prenant note de la demande que lui a adressée la CEDEAO le 24 novembre 2003, tendant à ce qu'une opération de maintien de la paix soit créée en Côte d'Ivoire,*

*Constatant que la stabilité en Côte d'Ivoire ne pourra être assurée durablement sans que la paix règne dans la sous-région, en particulier au Libéria, et soulignant combien il importe que les pays de la sous-région coopèrent à cette fin, et que les efforts de consolidation de la paix et de la sécurité déployés par les missions des Nations Unies dans la sous-région soient coordonnés,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 6 janvier 2004 (S/2004/3 et Add.1 et 2),*

*Prenant note de la lettre datée du 8 janvier 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/2004/100),*

*Conscient qu'il subsiste des obstacles à la stabilité de la Côte d'Ivoire et considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,*

*Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,*

1. *Décide de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, prie le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la MINUCI et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI, et décide en conséquence de proroger le mandat de la MINUCI jusqu'au 4 avril 2004;*

2. *Décide que l'ONUCI comprendra, en sus de l'effectif civil, judiciaire et pénitentiaire approprié, une force de 6 240 militaires des Nations Unies au maximum, dont 200 observateurs militaires et 120 officiers d'état-major, et jusqu'à 350 membres de la police civile, en vue d'accomplir les tâches énoncées dans le paragraphe 6 ci-dessous;*

3. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les missions des Nations Unies en Afrique de l'Ouest à mettre en commun leurs moyens logistiques et administratifs, dans la mesure du possible, et sans préjudice de leur capacité opérationnelle d'exécution de leurs mandats respectifs, en vue d'accroître leur efficacité et de réduire leur coût;

4. *Prie* l'ONUCI d'exécuter son mandat en étroite coopération avec les missions des Nations Unies en Sierra Leone et au Libéria, en particulier en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers leurs frontières communes et la mise en oeuvre des programmes de désarmement et de démobilisation;

5. *Réaffirme* son appui résolu au Représentant spécial du Secrétaire général et *approuve* sa pleine autorité en matière de coordination et de conduite de toutes les activités menées par le système des Nations Unies en Côte d'Ivoire;

6. *Décide* que l'ONUCI, en coordination avec les forces françaises autorisées au paragraphe 16 ci-après, s'acquittera du mandat suivant :

*Observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés*

a) Observer et surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu;

b) Assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les éléments militaires des Forces nouvelles afin de promouvoir, en coordination avec les forces françaises, le rétablissement de la confiance entre toutes les forces ivoiriennes en présence, comme prévu dans sa résolution 1479 (2003);

c) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale à surveiller les frontières, en prêtant une attention particulière à la situation des réfugiés libériens et aux mouvements de combattants;

*Désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation*

d) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale à procéder au regroupement de toutes les forces ivoiriennes en présence, et à assurer la sécurité des sites de cantonnement de ces dernières;

e) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale à exécuter le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants;

f) Coordonner étroitement avec les missions des Nations Unies en Sierra Leone et au Libéria la mise en oeuvre d'un programme de rapatriement librement consenti et de réinstallation des ex-combattants étrangers, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants, pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement de réconciliation nationale et en coopération avec les gouvernements concernés, les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs;

g) Veiller à ce que les programmes visés aux alinéas e) et f) tiennent compte de la nécessité d'une démarche régionale;

h) Assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants et mettre en sûreté, neutraliser ou détruire ces matériels;

*Protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils*

i) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de réconciliation nationale, protéger les civils en danger immédiat de violence physique, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités;

j) Contribuer à assurer, en coordination avec les autorités ivoiriennes, la sécurité des membres du Gouvernement de réconciliation nationale;

*Appui aux opérations humanitaires*

k) Faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires;

*Appui à la mise en oeuvre du processus de paix*

l) En concertation avec la CEDEAO et les autres partenaires internationaux, aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir l'autorité de l'État partout en Côte d'Ivoire;

m) Avec le concours de la CEDEAO et des autres partenaires internationaux, offrir au Gouvernement de réconciliation nationale un encadrement, des orientations et une assistance technique en vue de préparer et faciliter la tenue de consultations électorales libres, honnêtes et transparentes dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis, en particulier d'élections présidentielles;

*Assistance dans le domaine des droits de l'homme*

n) Contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les femmes et les filles, et aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité;

*Information*

o) Faire comprendre le processus de paix et le rôle de l'ONUCI aux collectivités locales et aux parties, grâce à un service d'information efficace et, notamment, le cas échéant, à un service de radiodiffusion des Nations Unies;

*Ordre public*

p) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale, en concertation avec la CEDEAO et d'autres organisations internationales, à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et conseiller le Gouvernement de réconciliation nationale pour la réorganisation des services de sécurité intérieure;

q) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale, en concertation avec la CEDEAO et d'autres organisations internationales, à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'état de droit partout en Côte d'Ivoire;

7. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, sur le plan des effectifs, aux composantes de l'ONUCI chargées des questions relatives aux femmes et à la protection des enfants;

8. *Autorise* l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Gouvernement de réconciliation nationale de conclure un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *note* que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement en attendant la conclusion de cet accord;

10. *Souligne* qu'il importe de mettre en oeuvre intégralement et sans condition les mesures prévues par l'Accord de Linas-Marcoussis, et *exige* que les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de cet accord, de sorte que, notamment, les élections présidentielles prévues puissent se dérouler en 2005, conformément aux échéances prévues par la Constitution;

11. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUCI, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire;

12. *Réaffirme*, en particulier, qu'il est nécessaire que le Gouvernement de réconciliation nationale entreprenne immédiatement l'exécution intégrale du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris le démantèlement de tous les groupes armés, en particulier les milices, la répression de toutes les formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles, particulièrement les manifestations de groupes de jeunes, et la restructuration des forces armées et des services de sécurité intérieure;

13. *Exhorte* la communauté internationale à continuer de réfléchir à la façon dont elle pourrait contribuer au développement économique de la Côte d'Ivoire pour que ce pays et la sous-région tout entière puissent se stabiliser durablement;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Côte d'Ivoire, de l'application de l'Accord de Linas-Marcoussis et de l'exécution du mandat de l'ONUCI, et de lui présenter tous les trois mois un rapport à ce sujet, traitant notamment de la situation concernant l'effectif des troupes en vue d'une réduction progressive de cet effectif en fonction des progrès réalisés sur le terrain et des tâches restant à accomplir;

15. *Décide* de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises et aux forces de la CEDEAO dans sa résolution 1527 (2004);

S/RES/1528 (2004)

---

16. *Autorise* les forces françaises, pour une durée de 12 mois à compter du 4 avril 2004, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI, conformément à l'accord que doivent conclure l'ONUCI et les autorités françaises, et, en particulier, à :

- Contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales;
- Intervenir, à la demande de l'ONUCI, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée;
- Intervenir en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigent, en dehors des zones placées sous le contrôle direct de l'ONUCI;
- Aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de leurs unités;

17. *Prie* la France de continuer à lui faire périodiquement rapport sur tous les aspects de son mandat en Côte d'Ivoire;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---

ANNEXE 3 :

Résolution 2062 du 26 juillet 2012 du Conseil de sécurité des Nations unies

Nations Unies

S/RES/2062 (2012)\*



Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 juillet 2012

---

Résolution 2062 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6817<sup>e</sup> séance,  
le 26 juillet 2012

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1933 (2010), 1942 (2010), 1951 (2010), 1962 (2010), 1967 (2011), 1968 (2011), 1975 (2011), 1980 (2011), 1981 (2011), 1992 (2011) et 2000 (2011), les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire, et les résolutions 2008 (2011) et 2025 (2011) relatives à la situation au Libéria,

*Réaffirmant* son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport final du Secrétaire général du 29 juin 2012 (S/2012/506) et son rapport spécial du 29 mars 2012 (S/2012/186), notamment les recommandations de la mission d'évaluation dépêchée en Côte d'Ivoire du 6 au 17 février 2012 qui y figurent,

*Se félicitant* des progrès accomplis sur la voie du rétablissement de la sécurité, de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire, particulièrement à Abidjan, *saluant* les initiatives menées par le Président Alassane Ouattara en vue de promouvoir la stabilité, la réconciliation et le relèvement économique en Côte d'Ivoire, et *demandant* aux acteurs nationaux d'œuvrer ensemble à la stabilisation et à la reconstruction du pays,

*Accueillant avec satisfaction* la tenue des élections législatives et l'inauguration, le 25 avril 2012, de l'Assemblée nationale élue, et *soulignant* que cette étape est importante pour le rétablissement intégral de l'ordre constitutionnel et le processus de démocratisation de la Côte d'Ivoire,

*Se déclarant une nouvelle fois préoccupé* par les problèmes fondamentaux qui restent à régler concernant les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) et la réforme du secteur de la sécurité, et par le fait que les armes continuent de circuler, ce qui menace gravement la sécurité en Côte d'Ivoire, en

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 juillet 2012).



particulier dans l'ouest du pays, et *notant* avec intérêt la création du groupe de travail interministériel sur les activités de DDR et la réforme du secteur de la sécurité,

*Se réjouissant* que la majorité des personnes déplacées en raison de la crise postélectorale soient de retour dans leur lieu d'origine en Côte d'Ivoire et que le Président Alassane Ouattara ait engagé les réfugiés à revenir dans le pays, et *condamnant fermement* tout acte d'intimidation, toute menace et toute attaque visant des réfugiés et déplacés en Côte d'Ivoire, dont l'attaque du 20 juillet 2012 qui a visé un camp de déplacés à Duekoue,

*S'inquiétant* qu'il soit encore fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, commises notamment contre des femmes et des enfants, y compris une multiplication des violences sexuelles, en particulier celles attribuées à des hommes armés, *soulignant* qu'il importe d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui auraient été commises par toutes les parties, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, y compris durant la crise postélectorale, notamment les exécutions extrajudiciaires, les mutilations, les arrestations arbitraires et les enlèvements de civils, les disparitions forcées, les actes de vengeance, les violences sexuelles et sexistes, qui touchent aussi les enfants, et le recrutement et l'utilisation présumés d'enfants durant le conflit dans l'ensemble du pays et en particulier à Abidjan et dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, *réaffirmant* que les auteurs de telles violations doivent en répondre et *notant* les engagements pris dans ce sens par le Président Alassane Ouattara,

*S'inquiétant* que les conditions de sécurité restent précaires, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et le long des frontières, notamment avec le Libéria, et *rappelant* que le Gouvernement ivoirien est le premier garant de la paix, de la stabilité et de la protection de la population civile en Côte d'Ivoire,

*Condamnant à nouveau fermement* l'attaque perpétrée par des éléments armés contre une patrouille de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) dans le sud-ouest du pays le 8 juin 2012, au cours de laquelle sept Casques bleus et plusieurs autres personnes ont trouvé la mort, *soulignant* que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des soldats de la paix des Nations Unies peut constituer un crime de guerre en droit international, *demandant* en outre au Gouvernement ivoirien de coopérer avec toutes les parties concernées en vue d'identifier les auteurs et de les traduire en justice, et *se félicitant* des mesures immédiates prises par le Gouvernement ivoirien en coordination avec le Gouvernement libérien pour enquêter sur ces attaques,

*Saluant* la contribution des donateurs et des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à l'ONUCI, *soulignant* qu'il importe de fournir du personnel de police qualifié, disposant de compétences spécialisées et linguistiques appropriées, *louant* les efforts que l'ONUCI a continué de déployer, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, pour concourir au maintien de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire, et *notant avec satisfaction* l'intensification de la coopération entre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'ONUCI, de même qu'entre les Gouvernements ivoirien et libérien et d'autres pays de la sous-région, dans la coordination des activités relatives à la sécurité dans les zones frontalières de la sous-région,

*Félicitant* l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) des efforts qu'elles ont déployés pour consolider la

paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et les *encourageant* à continuer d'aider les autorités à remédier aux principaux problèmes, en particulier les causes profondes du conflit, les problèmes de sécurité dans la zone frontalière, y compris les mouvements d'armes et d'éléments armés, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale,

*Rappelant* ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés, *réaffirmant* le rôle fondamental des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix, l'importance de leur participation pleine et égale à tous les efforts déployés pour assurer et promouvoir la paix et la sécurité et la part essentielle qu'elles prennent à la reconstruction du tissu social dans les pays se relevant d'un conflit, et *soulignant à nouveau* qu'il importe de mettre en œuvre le Plan d'action national sur la résolution 1325 (2000),

*Prenant note* que, sur la base de la déclaration présentée par la Côte d'Ivoire acceptant la juridiction de la Cour pénale internationale, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur de la Cour pénale internationale à ouvrir une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et que la Chambre préliminaire a décidé par la suite d'étendre l'enquête en Côte d'Ivoire aux crimes qui auraient été commis depuis le 19 septembre 2002,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de l'ONUCI défini aux alinéas a), b), c), d), e), f), g), h), j), k) et m) du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011);

2. *Décide* que la protection des civils doit rester la priorité de l'ONUCI et *décide également* que l'ONUCI doit se concentrer davantage sur l'appui à fournir au Gouvernement pour les activités de DDR et la réforme du secteur de la sécurité, en application des alinéas e) et f) du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011);

3. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général qui devra être mise en œuvre dès que possible consistant à réduire de l'équivalent d'un bataillon l'effectif de la composante militaire de l'ONUCI et *décide par conséquent* que l'effectif autorisé de la composante militaire sera ramené à 8 837 militaires, dont 8 645 soldats et officiers d'état-major et 192 observateurs militaires;

4. *Décide* que l'effectif autorisé de la composante de police de l'ONUCI restera de 1 555 agents et *décide en outre* de maintenir les huit agents des douanes précédemment autorisés;

5. *Renouvelle* l'autorisation qu'il a donnée à l'ONUCI d'utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement, conformément aux résolutions 1933 (2010), 1962 (2010) et 2000 (2011);

6. *Engage* l'ONUCI et l'équipe de pays des Nations Unies à reconfigurer, dans la limite des moyens dont elles disposent, et à affermir leur présence sur le terrain, afin de renforcer l'appui qu'elles apportent ensemble aux autorités locales dans toute la Côte d'Ivoire, dans des zones où les civils courent le plus de risques, en particulier dans l'ouest du pays mais sans s'y limiter;

7. *Exhorte* le Gouvernement ivoirien à concevoir et à exécuter rapidement un programme national de DDR, à définir des critères d'admission clairs et rigoureux, à créer une nouvelle base de données sécurisée et transparente, à mettre en place une autorité centrale chargée de superviser tous les éléments du programme de DDR et à trouver des solutions propices à l'intégration socioéconomique durable des ex-combattants, et *engage* l'équipe de pays des Nations Unies à faciliter la planification et l'exécution des programmes d'appui à ce processus, en consultation avec le Gouvernement ivoirien et en étroite collaboration avec tous les partenaires internationaux;

8. *Prend note* que le Président Alassane Ouattara a décidé de superviser directement la réforme du secteur de la sécurité et *prie instamment* le Gouvernement ivoirien d'accélérer la mise au point et l'exécution d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité, pour que soient mises sur pied des forces de sécurité sans exclusive et comptables de leurs actes, avec l'appui de l'ONUCI, cet aspect de son mandat étant défini à l'alinéa f) du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011), et d'autres partenaires internationaux concernés, d'adopter d'autres mesures propres à inspirer une confiance accrue au sein des différents services chargés d'assurer la sécurité et de faire respecter la loi et entre eux, et de rétablir l'autorité de l'État dans tout le pays;

9. *Demande à nouveau* au Gouvernement ivoirien et à tous les partenaires internationaux, y compris les entreprises privées, qui l'assistent dans la réforme du secteur de la sécurité, de se conformer aux dispositions de la résolution 2045 (2012) et de coordonner leur action, afin de promouvoir la transparence et une répartition claire des tâches entre tous les partenaires internationaux;

10. *Souligne* qu'il faut d'urgence prendre des mesures concrètes pour promouvoir la justice et la réconciliation à tous les niveaux et de tous les côtés, notamment en faisant participer activement les groupes de la société civile, l'objectif étant de remédier aux causes profondes des crises que connaît la Côte d'Ivoire, *préconise* d'appuyer les mécanismes de justice transitionnelle, notamment la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, qui devrait adopter un programme global et de grande envergure et intensifier les activités qu'elle mène à l'échelle locale dans tout le pays, *souligne* l'importance que revêtent l'obligation de rendre compte et l'impartialité de la justice, y compris grâce aux travaux de la Commission nationale d'enquête, pour une réconciliation durable en Côte d'Ivoire, *se félicite* de l'adoption par le Gouvernement ivoirien d'une stratégie nationale pour le secteur de la justice, et *exhorte* le Gouvernement ivoirien à prendre des mesures concrètes pour prévenir les violences intercommunautaires et y réagir en essayant de dégager un large consensus national sur la façon de régler les questions d'identité et de propriété foncière;

11. *Se félicite* que le Gouvernement ait entrepris d'intensifier le dialogue politique avec l'opposition, y compris avec les partis politiques non représentés à l'Assemblée nationale, *demande* au Gouvernement ivoirien de continuer de prendre rapidement des mesures concrètes à cette fin et de ménager un espace politique à

l'opposition, *demande également* à tous les partis d'opposition de jouer un rôle constructif et de concourir à la réconciliation et *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices pour faciliter le dialogue entre tous les acteurs politiques;

12. *Prie instamment* le Gouvernement ivoirien de veiller le plus rapidement possible à ce que, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes au droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, soient traduits en justice, comme le lui imposent ses obligations internationales, et à ce que tous les détenus soient informés de leur statut en toute transparence et *engage* le Gouvernement ivoirien à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale;

13. *Demande* à l'ONUCI, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique;

14. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises de soutenir l'ONUCI dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement;

15. *Exhorte* toutes les parties à concourir pleinement à l'action de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à tout le territoire de la Côte d'Ivoire, pour leur permettre d'accomplir pleinement leur mandat;

16. *Demande* au Gouvernement ivoirien et à tous les acteurs politiques de veiller à ce que les prochaines élections locales soient ouvertes, transparentes, libres et régulières et se déroulent dans le calme, et à ce qu'elles favorisent la représentativité politique et la réconciliation, en choisissant une date opportune, en assurant la sécurité et en procédant aux réformes électorales utiles, *souligne* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement ivoirien d'organiser les élections locales et, à cet égard, prend note de la demande adressée à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement ivoirien et *autorise* l'ONUCI à apporter au Gouvernement ivoirien, si nécessaire et à sa demande, une assistance appropriée pour la tenue de ces élections, en fonction des ressources et des capacités dont elle dispose et dans les zones où elle est déployée, sans préjudice des grandes priorités de son mandat, énoncées au paragraphe 2 ci-dessus;

17. *Se félicite* que l'ONUCI et les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) continuent de coopérer et mènent des activités conjointes et *demande* aux FRCI de respecter pleinement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés; et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et aux violences sexuelles et sexistes;

18. *Demande* aux Gouvernements ivoirien et libérien de continuer à resserrer leurs liens de coopération, en particulier concernant la région frontalière, notamment en intensifiant les contrôles et le partage de l'information, en

coordonnant leur action et en élaborant et exécutant une stratégie commune concernant la frontière, entre autres pour concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers des deux côtés de la frontière et au rapatriement des réfugiés;

19. *Demande* à tous les organes de l'ONU présents en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris toutes les composantes de l'ONUCI et de la MINUL, dans la limite de leur mandat, de leurs capacités et des zones dans lesquelles ils sont déployés, de renforcer l'appui qu'ils apportent pour stabiliser la région frontalière, notamment en resserrant leur coopération et en définissant une vision et un plan stratégiques communs pour épauler les autorités ivoiriennes et libériennes;

20. *Engage* la CEDEAO et l'Union du fleuve Mano à continuer d'élaborer, avec l'appui du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, une stratégie sous-régionale pour faire face à la menace que constituent les mouvements transfrontières de groupes armés et d'armes ainsi que le trafic, avec l'assistance de l'ONUCI et de la MINUL, si nécessaire, et à faire le point régulièrement, dans les prochains rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'élaboration de cette stratégie sous-régionale;

21. *Approuve*, avec prise d'effet immédiat, la recommandation du Secrétaire général tendant à transférer à l'ONUCI les trois hélicoptères armés actuellement attribués à la MINUL, qui seront utilisés en Côte d'Ivoire et au Libéria le long de la frontière qui sépare les deux pays et au-delà;

22. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une évaluation de la situation en Côte d'Ivoire de façon à lui présenter, le 31 mars 2013 au plus tard, un rapport spécial précisant : i) les critères à l'aune desquels il convient de suivre et mesurer les progrès accomplis sur la voie de la stabilité à long terme de la Côte d'Ivoire, ainsi que les jalons permettant de planifier la transition; ii) des recommandations concernant les éventuelles modifications de la structure et des effectifs de l'ONUCI, en particulier de ses composantes militaire et de police, compte tenu de la situation sur le terrain et des menaces pesant sur la paix et la stabilité durables en Côte d'Ivoire et de la capacité des institutions ivoiriennes de remédier à ces problèmes; iii) les moyens de renforcer les mécanismes de coopération entre l'ONUCI et la MINUL, notamment pour la conduite d'opérations conjointes et coordonnées le long de la frontière et au-delà, qui seront déterminés en étroite concertation avec les parties prenantes concernées, y compris les Gouvernements ivoirien et libérien, la MINUL et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police; iv) l'état de la mise en œuvre de la stratégie de l'ONUCI en matière de protection des civils;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'étape avant le 31 décembre 2012 et un rapport final avant le 30 juin 2013 concernant la situation sur le terrain et l'application de la présente résolution;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

---

## ANNEXE 4 :

### Accord de défense du 24 avril 1961

— 553 —

**ACCORD de défense entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger.**

Du 24 avril 1961 (A) (B) (C).

Annexes et modèle d'imprimé : Deux annexes.

Le Gouvernement de la République française,  
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations unies;

Soucieux de matérialiser les liens d'amitié et de confiance coopération qui les unissent;

Considérant que les parties contractantes manifestent à cette fin la volonté de coopérer dans le domaine de la défense, notamment de la défense extérieure;

Désireux de déterminer les modalités de cette coopération dont les engagements ont un caractère essentiellement défensif,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

#### Article premier

La République française, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey et la République du Niger se prêtent aide et assistance pour préparer et assurer leur défense.

#### Article 2

La République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey et la République du Niger ont la responsabilité de leur défense intérieure et extérieure. Elles peuvent demander à la République française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux.

#### Article 3

Chacune des parties contractantes s'engage à donner aux autres toutes facilités et toutes aides

nécessaires à la défense et en particulier à la constitution, au stationnement, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Les modalités d'exercice de ces aides et facilités sont définies en conseil régional de défense.

Les forces de défense sont composées essentiellement des forces armées de la République française et de celles de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger.

#### Article 4

La République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey et la République du Niger reconnaissent à la République française la libre disposition des installations militaires nécessaires aux besoins de la défense.

Les facilités visées à l'article 3 ci-dessus concernent :

- la circulation sur les territoires, dans les espaces aériens et dans les eaux territoriales;
- l'utilisation des infrastructures portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire, aérienne et des réseaux postaux et de télécommunications;
- l'établissement et l'utilisation sur les territoires et dans les eaux territoriales des balisages aériens et maritimes et des moyens de transmission nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement des missions des forces armées.

#### Article 5

L'importance numérique des troupes françaises appelées à occuper les installations et casernements mis à la disposition des forces armées françaises pour les besoins de la défense sera déterminée d'un commun accord après consultation du conseil régional de défense.

Des plans de défense arrêtés en conseil régional de défense détermineront les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, en cas de crise ou de menace de crise, aux renforcements et mouvements nécessaires.

#### Article 6

La République française s'engage à apporter à la République de Côte-d'Ivoire, à la République du Dahomey et à la République du Niger l'aide nécessaire à la constitution de leurs forces armées.

#### Article 7

Les parties contractantes se concertent sur les problèmes de défense, et à cet effet assurent entre elles une collaboration efficace et régulière aux niveaux nécessaires.

(A) Publié par décret n° 62-136 du 22 janvier 1962 (JO du 6 février, p. 126) et rectificatif, JO du 20, p. 1763).

(B) Les dispositions relatives à la République du Dahomey sont abrogées et remplacées par celles du 27 février 1975 insérées dans le présent ouvrage.

(C) Les dispositions relatives à la République du Niger sont abrogées et remplacées par celles du 19 février 1977 insérées dans le présent ouvrage.

Les problèmes de défense communs aux parties contractantes sont étudiés en conseil régional de défense.

Article 8

Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout État membre du conseil de l'Entente.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur en même temps que les traités de coopération signés le 24 avril 1961, respectivement entre la République française, d'une part, et chacune des républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, d'autre part.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
Michel DEBRÉ.

Pour le Gouvernement  
de la République de Côte-d'Ivoire :  
Félix HOUFROUËT-BOIGNY.

Pour le Gouvernement  
de la République du Dahomey :  
Hubert MACA.

Pour le Gouvernement  
de la République du Niger :  
Hamani DIORI.

ANNEXE I

A L'ACCORD DE DÉFENSE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE, DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY  
ET DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER  
CONCERNANT LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉFENSE

Article premier

Le conseil régional de défense est constitué par :

- les chefs d'État de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger, ou leurs représentants;
- le Premier ministre de la République française ou son représentant.

L'officier général français désigné à cet effet et la plus haute autorité militaire de chacune des Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Niger assistent aux séances du conseil régional de défense.

En outre, peut être convoquée, pour être entendue par le conseil, toute personnalité en raison de sa compétence.

La présidence du conseil régional de défense est assurée alternativement par chacun des chefs d'État de l'Entente participant au présent accord.

Article 2

Le conseil régional de défense décide de son organisation et de son fonctionnement.

Article 3

La préparation des travaux du conseil régional de défense est assurée par un comité militaire permanent réunissant

l'officier général français visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, président, et les hautes autorités militaires de la République de Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Niger.

Article 4

Le secrétariat permanent du conseil régional de défense siègera dans une ville de l'Entente. Il comprendra un officier de chacun des États contractants et sera organisé par les soins du général français visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
Michel DEBRÉ.

Pour le Gouvernement  
de la République de Côte-d'Ivoire :  
Félix HOUPHOUËT-BOUAYI.

Pour le Gouvernement  
de la République du Dahomey :  
Hubert MAGA.

Pour le Gouvernement  
de la République du Niger :  
Hamani DIORI.

ANNEXE II

A L'ACCORD DE DÉFENSE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE, DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY  
ET DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER  
CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES MATIÈRES PREMIÈRES  
ET PRODUITS STRATÉGIQUES

Afin de garantir leurs intérêts mutuels en matière de défense, les parties contractantes décident de coopérer dans le domaine des matériaux de défense dans les conditions définies ci-après :

Article premier

Les matières premières et produits classés stratégiques comprennent :

- première catégorie : les hydrocarbures liquides ou gazeux;
- deuxième catégorie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, leurs minerais et composés.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord, compte tenu des circonstances.

Article 2

La République française informe régulièrement la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey et la République du Niger de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques, compte tenu des besoins généraux de la défense, de l'évolution des ressources et de la situation du marché mondial.

Article 3

La République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey et la République du Niger informent la République française de la politique qu'elles sont appelées à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques et des mesures qu'elles se proposent de prendre pour l'exécution de cette politique.

Article 4

La République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey et la République du Niger facilitent au profit des forces armées françaises le stockage des matières premières et produits stratégiques. Lorsque les intérêts de la défense l'exigent, elles limitent ou interdisent leur exportation à destination d'autres pays.

Article 5

La République française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger des matières premières et des produits stratégiques de deuxième catégorie énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne ces mêmes matières et produits, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey, et la République du Niger, pour les besoins de la défense, réservent par priorité leur vente à la République française après satisfaction des besoins de leur consommation intérieure, et s'approvisionnent par priorité auprès d'elle.

Article 6

Les Gouvernements procèdent, sur les problèmes qui font l'objet de la présente annexe, à toutes les consultations nécessaires.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
Michel DESRÉ.

Pour le Gouvernement  
de la République de Côte-d'Ivoire :  
Félix HOUMHOËT-BOIGNY.

Pour le Gouvernement  
de la République du Dahomey :  
Hubert MAGA.

Pour le Gouvernement  
de la République du Niger :  
Hamani DIORI.

## ANNEXE 5

### Accord d'assistance militaire technique du 24 avril 1961

[8]

— 82 —

#### ACCORD

D'ASSISTANCE MILITAIRE TECHNIQUE  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

A la demande de la République de Côte-d'Ivoire, la République française s'engage à apporter à la République de Côte-d'Ivoire l'assistance de personnels militaires français pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction des forces armées.

#### Article 2

Dans des conditions établies d'un commun accord, la République française fournira à titre gratuit à la République de Côte-d'Ivoire tout ou partie des matériels et équipements militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées ivoiriennes.

#### Article 3

La République de Côte-d'Ivoire, en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adressera en priorité à la République française pour l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements de ses forces armées.

En tout état de cause, la fourniture de l'armement léger, des matériels de transmission et des véhicules de combat des unités de l'armée de terre sera assurée par la République française.

Si une fourniture ne peut être effectuée à titre gratuit, les conditions financières de la cession seront fixées d'un commun accord.

Pour les fournitures qui ne pourraient, après étude en conseil régional de défense, être faites par la République française, la République de Côte-d'Ivoire se réserve le droit d'accepter l'aide d'autres pays.

#### Article 4

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ses forces armées sont à la charge de la République de Côte-d'Ivoire. Les forces armées ivoiriennes peuvent faire appel pour leur soutien logistique au concours des forces armées françaises.

#### Article 5

Les nationaux ivoiriens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés à la demande du Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire de leurs obligations à l'égard de ces forces armées, afin de servir dans les forces armées ivoiriennes.

En particulier, les nationaux ivoiriens en service dans la gendarmerie française seront transférés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Article 6

Les personnels transférés en exécution de l'article 5 conserveront, à la charge de la République française, les droits à pension et les bénéfices acquis pendant leur service dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et demeurera applicable pendant une période de douze mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront, notamment pour la retraite, des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service. Ces droits acquis restent à la charge de la République française.

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire accepte par le présent accord que les nationaux qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'article 5 ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 2 du présent article continuent leur service dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces.

#### Article 7

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire pourra autoriser les nationaux ivoiriens à servir dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

De même, le Gouvernement de la République française pourra autoriser les nationaux français à servir dans les forces armées ivoiriennes selon les règles en vigueur dans ces forces armées à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

#### Article 8

La République française assure la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées de la République de Côte-d'Ivoire et s'engage à y consacrer les moyens financiers et en personnel nécessaires.

Les nationaux ivoiriens sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent spécial comportant aménagement de ces conditions. Dans l'immédiat, pour hâter la formation des cadres, des nationaux ivoiriens désignés par leur Gouvernement en accord avec le Gouvernement français et dans la limite d'un contingent spécial fixé annuellement sur proposition du conseil régional de défense, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Afin d'assurer et de maintenir l'unité de formation des cadres des forces armées des États de l'Entente, et de faciliter leur coopération avec les forces armées françaises, les offres d'assistance concernant la formation des cadres des forces armées de la République de Côte-d'Ivoire feront l'objet d'un examen en conseil régional de défense.

#### Article 9

La République française met à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers, sous-officiers et hommes de troupe français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement des forces armées ivoiriennes.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées ivoiriennes pour remplir des emplois correspondants à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité ivoirienne.

[8]

— 84 —

La liste des postes à pourvoir est arrêtée d'un commun accord par les ministres français et ivoiriens compétents. Elle est révisée en principe tous les ans.

#### Article 10

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire sont désignés par le Gouvernement français.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont affectés à une formation dénommée « Bureau d'aide militaire à l'armée ivoirienne » qui les gère, les administre et assure le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire.

Le bureau d'aide militaire à l'armée ivoirienne est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire.

#### Article 11

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire demeurent sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'annexe I au présent accord, mais sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans l'armée ivoirienne.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées ivoiriennes correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises ou avec le grade immédiatement supérieur.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par eux sont portées à la connaissance du commandant du bureau d'aide militaire. Elles sont automatiquement prononcées par cet officier. Ces sanctions peuvent entraîner la réaffectation immédiate dans les forces armées françaises hors du territoire de la République de Côte-d'Ivoire.

#### Article 12

Les personnels militaires français en service dans les forces armées ivoiriennes sont à la disposition du commandement ivoirien selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service. Toutes les décisions du commandement les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire ivoirienne.

#### Article 13

Le présent Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

*Pour le Gouvernement de la République française :*

**MICHEL DEBRÉ.**

*Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :*

**FÉLIX HOUFHOUE-BOIGNY.**

## ANNEXE I

### CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE

#### Article premier

Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des installations de ces forces que lorsque la preuve sera rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux ivoiriens seront compétents.

#### Article 2

Chaque Gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre État la renonciation de la part de cet État à son droit de juridiction.

#### Article 3

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités ivoiriennes, utiliser une police militaire à l'extérieur des installations dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres desdites forces.

#### Article 4

Les autorités ivoiriennes ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Lorsqu'il n'y aura pas eu transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention préventive sera prononcée par l'autorité judiciaire ivoirienne, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire ivoirienne.

En cas de condamnation, les dispositions sur l'exécution des peines prévues par l'accord de coopération en matière de justice en vigueur entre les deux Gouvernements seront applicables au condamné.

#### Article 5

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des installations des forces armées françaises par les autorités françaises, en présence des autorités judiciaires ivoiriennes.

Les auteurs, co-auteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités ivoiriennes.

#### Article 6

En cas d'infraction commise en Côte-d'Ivoire à l'encontre des forces armées ou des installations, biens et matériels militaires français ou ivoiriens, les autorités françaises et ivoiriennes s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

#### Article 7

La République française est civilement responsable des fautes commises par les militaires français dans le service.

Dans les mêmes conditions, la République de Côte-d'Ivoire est civilement responsable des fautes commises par les militaires ivoiriens dans le service.

[8]

— 86 —

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, le litige sera réglé suivant l'une des procédures prévues par le droit international.

#### Article 8

Les membres des forces armées françaises sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République de Côte-d'Ivoire et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement de la République française verse au Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale de la République de Côte-d'Ivoire.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficient à l'entrée comme à la sortie de la franchise douanière et sont à ce titre libres de tous impôts et taxes.

#### Article 9

Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

#### Article 10

Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une payerie militaire et d'un service de poste aux armées.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

#### Article 11

Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées ivoiriennes sont respectivement observées par les membres de l'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

#### Article 12

Pour l'application de la présente annexe, sont considérés comme membres des forces armées françaises les personnes civiles et militaires employées par lesdites forces qui ne sont pas de nationalité ivoirienne, ainsi que les personnels militaires mis par la République française à la disposition des forces armées ivoiriennes.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises, telles qu'elles sont définies par la loi française, sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 8, 9 et 10 de la présente annexe.

Toutefois, les personnes à charge n'exerçant pas une profession rémunérée par la République française sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 8 du présent accord.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :

Michel DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

ANNEXE II

CONCERNANT L'AIDE ET LES FACILITÉS MUTUELLES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Article 1<sup>er</sup>

Les installations militaires, notamment les casernements, terrains et bâtiments militaires, y compris ceux de la gendarmerie se trouvant sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire, sont propriété de la République de Côte-d'Ivoire.

Article 2

En vue de leur permettre de remplir efficacement leur mission conformément aux articles 3 et 4 de l'accord de défense, la République de Côte-d'Ivoire laissera aux forces armées françaises la libre disposition de casernements, bâtiments et terrains situés dans les localités qui seront désignées en conseil régional de défense.

L'emprise de ces installations et casernements, ainsi que les conditions de leur utilisation, seront déterminées d'un commun accord en conseil régional de défense.

Article 3

Par « libre disposition » les parties contractantes entendent l'ensemble des droits et facilités d'implantation, de protection, de ravitaillement, d'instruction, de liaison et de transmission, de mouvement et de circulation, dans les espaces terrestres et aérien et dans les eaux territoriales, entre les installations nécessaires à l'existence et à la sûreté des forces, ainsi qu'à l'exécution de leurs missions, tels qu'établis par l'article 4 de l'accord de défense.

Pour leur entraînement et leurs manœuvres, les forces armées françaises disposent de ces facilités dans l'utilisation de leurs installations, ainsi que dans celles des champs de tir.

Article 4

La République de Côte-d'Ivoire garantit aux forces armées françaises l'utilisation de ses réseaux publics postaux et de télécommunications, de ses infrastructures portuaire, maritime, fluviale, routière, ferroviaire et africaine, le libre transport de leurs personnels, matériels et denrées, ainsi que la faculté d'installer, de faire usage sur son territoire et dans ses eaux territoriales des balisages aériens et maritimes et des moyens de transmission nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement de leurs missions.

Le commandement militaire français est tenu d'informer préalablement les autorités de la République de Côte-d'Ivoire de tout mouvement important de ses unités par voie terrestre, maritime ou aérienne.

Pour l'usage des facilités prévues au présent article, les forces armées françaises respecteront les accords ou règlements en vigueur en ces matières et seront, en tout cas, traitées sur un pied d'égalité avec les forces armées ivoiriennes.

Article 5

La République de Côte-d'Ivoire garantit à la République française l'exonération des impôts, droits et taxes tant en ce qui concerne les installations que les matériels et les denrées appartenant aux forces armées françaises ou utilisés par celles-ci.

Article 6

A la demande des autorités françaises, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire peut exercer son droit de réquisition au profit des forces armées françaises.

Article 7

Le commandement militaire français est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des installations visées à l'article 2 de la présente annexe.

[8]

— 88 —

Article 8

Les forces armées françaises ont sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire conformément à la législation du travail en vigueur en Côte-d'Ivoire.

Article 9

Si les forces armées françaises sont appelées à modifier leur implantation, les deux Gouvernements se mettront d'accord en conseil régional de défense sur l'attribution de nouveaux emplacements pour les installations adaptées aux besoins de ces forces.

Les dispositions de l'accord de défense et de ses annexes seront applicables aux installations situées sur ces nouveaux emplacements.

Au cas où, à la suite de ces modifications, des installations ne seront plus utilisées par les forces armées françaises, celles-ci feront retour à la République de Côte-d'Ivoire dans l'état où elles se trouvaient lors de leur mise à la disposition de ces forces. Toutefois, les immeubles et leurs voies d'accès édifiés après cette date par les forces armées françaises deviendront la propriété de la République de Côte-d'Ivoire.

Article 10

La République de Côte-d'Ivoire s'engage à respecter les servitudes existantes des installations militaires des forces armées françaises et à permettre la modification de ces servitudes en cas de nécessité technique.

Article 11

Toute demande de stationnement sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire d'éléments de forces étrangères aux parties contractantes sera examinée en conseil régional de défense avant décision du Gouvernement ivoirien.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :  
Michel DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :  
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

ACCORD

DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, d'autre part,  
Considérant leur volonté de coopération en matière de justice;  
Considérant le même idéal de justice et de liberté qui anime les deux États;  
Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,  
Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup>

La République française et la République de Côte-d'Ivoire instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

ANNEXE 6 :

**Convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces terrestres, des forces aériennes et de la gendarmerie de la République de Côte d'Ivoire, signée le 8 avril 1965**

Constantinois	
Bône	Consulat Général
La Calle	Chancellerie détachée de Bône
Constantine	Consulat Général
Philippeville	Consulat Général
Batna	Consulat
Biskra	Consulat
Bougie	Consulat
Djidjelli	Consulat
Sétif	Consulat
Souk Ahras	Consulat
Sahara	
Ouargla	Consulat Général
Colomb Béchar	Consulat
Laghouat	Consulat

\*  
\*\*

Alger, le 24 janvier 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue : [voir lettre précédente].

Je prends note de l'accord du Gouvernement français sur l'ouverture en France, dans l'immédiat, des six Postes Consulaires algériens énumérés dans votre lettre, en attendant qu'une liste plus complète lui soit soumise.

Je vous confirme que la liste des Postes Consulaires français, annexée à votre lettre, recueille mon approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,  
Mohammed Khemisti.

A S.E. M. Georges Gorse, Ambassadeur,  
Haut Représentant de la France en Algérie, Alger.

— 474 bis —

8 Avril 1965 CÔTE-D'IVOIRE.

CONVENTION FIXANT LES RÈGLES ET CONDITIONS DU SOUTIEN LOGISTIQUE DES FORCES TERRESTRES, DES FORCES AÉRIENNES ET DE LA GENDARMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE, SIGNÉE A ABIDJAN.

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Jacques Raphaël-Leygues, Ambassadeur de France, d'une part,

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, représenté par M. le Ministre des Forces Armées, de la Jeunesse et du Service civique, d'autre part,

Dans le cadre des dispositions générales prévues par l'Accord d'Assistance Militaire Technique du 24 avril 1961 sont convenus de ce qui suit :

Article I. — Objet de la Convention.

A la demande du Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, le concours de la République française au soutien logistique des Forces terrestres, des Forces aériennes et de la Gendarmerie Nationale de la République de Côte-d'Ivoire sera fourni dans les conditions ci-après.

Article II. — Principe du soutien.

La République de Côte-d'Ivoire est responsable du soutien logistique de ses unités et en assume la charge financière.

La République française apporte son concours à titre onéreux à ce soutien par des cessions de matériels et équipement et par l'exécution à la demande de visites et inspections à l'exclusion de toutes autres prestations de travaux et services.

**Article III. — Modalités du soutien.**

Les cessions ne concernent en principe que les matériels et fournitures nécessaires aux Forces Armées de la République de Côte-d'Ivoire.

Les Forces terrestres françaises stationnées outre-mer n'interviennent pas dans le soutien.

Toute demande est adressée à la représentation française.

Ne sont pas inclus dans les cessions ci-dessus les matériels dont la fourniture fait l'objet d'Accords particuliers.

**Article IV. — Prévisions des besoins.**

Les prévisions globales de besoins de toute nature de l'Armée Nationale pour une gestion donnée sont présentées pour le 15 mai de l'année précédant cette gestion sous la forme, en vigueur dans l'Armée française, d'une demande générale d'approvisionnement établie par catégorie de matériels et suivant la nomenclature habituelle.

Toutefois, les demandes de munitions doivent être formulées un an avant la date prévue pour la livraison.

Les demandes exceptionnelles, nées de besoins inspirés ou s'écartant des normes de l'entretien courant, peuvent être présentées en dehors de la Demande Générale d'Approvisionnement annuelle mais sont, autant que possible, regroupés trimestriellement.

**Article V. — Modalités de livraison.**

L'enlèvement des matériels, matières ou objets cédés, l'emballage éventuel, l'acheminement jusqu'au point de livraison fixé par le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire sont assurés par un transitaire agréé par ledit Gouvernement et habilité par le Ministère de la Coopération auprès des établissements français livranciers.

Les Services militaires français n'interviennent ni dans l'exécution de ces opérations, ni dans leur règlement financier.

Les matériels commandés sont livrés soit globalement, soit selon la périodicité demandée.

**Article VI. — Règlement financier des cessions.**

Toutes les cessions sont effectuées à titre onéreux. Les frais de transport sont entièrement à la charge de la République de Côte-d'Ivoire.

— Cessions faites au titre de la D.G.A. annuelle.

Une première facture provisoire est adressée par la Délégation Ministérielle pour l'Armement au Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire sous couvert du Ministère de la Coopération. Les délais de livraison des matériels sont précisés dans une annexe.

Sur le vu de cette facture, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire verse dans la caisse du Payeur de France auprès de l'Ambassade, une provision égale aux 11/12<sup>e</sup> des sommes facturées.

Deux cas sont alors à distinguer :

a) les matériels sont livrés à partir des approvisionnements de l'Armée française.

Dans ce cas, le transitaire est aussitôt avisé que les matériels sont tenus à sa disposition.

b) les matériels sont à fabriquer.

Dans ce cas, la commande est passée immédiatement à la Direction intéressée et le transitaire est avisé en temps utile de la disponibilité des matériels.

Après arrêt définitif du montant de la cession et achèvement de la livraison, le solde fait l'objet d'une seconde facture transmise au Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, par les mêmes voies que précédemment. Cette facture est réglée dans les mêmes conditions que la première.

— Cessions exceptionnelles.

Les cessions correspondant à des demandes exceptionnelles sont soumises aux mêmes règles que ci-dessus. Toutefois les prix de cession font l'objet d'une évaluation qui est proposée à l'accord du Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire préalablement à toute commande ferme au service livrancier.

**Article VII. — Champ d'application.**

L'application de la présente Convention est limitée au soutien logistique des unités et formations énumérées ci-après :

- Gendarmerie Nationale,
- une Compagnie de Quartier Général,
- une Compagnie logistique,
- trois Bataillons,
- un Escadron Blindé,
- une Batterie d'Artillerie de 105,
- un Peloton de 40,
- un Peloton de 120,
- une Compagnie du Génie,
- une Compagnie de Transport,
- des éléments de soutien logistique (section du Service de l'Intendance et du Service du Matériel),
- École Militaire Préparatoire de Bingerville,
- École des Forces Armées de Bouaké,
- la Garde Présidentielle.

Toute modification à cette liste fera l'objet d'un avenant soumis à l'agrément des deux Parties.

**Article VIII. — Durée de la Convention.**

La présente Convention est établie dans le cadre de l'année civile française pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction.

Pour le Gouvernement  
de la République de Côte-d'Ivoire,  
Le Ministre des Forces Armées  
de la Jeunesse et du Service civique,  
M'Bahia-Ble.

Pour le Gouvernement  
de la République française,  
Jacques Raphaël-Leygues.

— 504 bis —

14 Janvier 1966 COLOMBIE.

**ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF A LA COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE, SIGNÉ A BOGOTA.**

En vigueur le 14 janvier 1966.

Bogotá, le 14 janvier 1966.

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui ont eu lieu récemment à Paris entre les représentants des administrations françaises et colombiennes intéressées, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République Française est disposé, dans le cadre de l'Accord de coopération technique et scientifique franco-colombien du 18 septembre 1963 (1), à apporter sa coopération au Gouvernement de la République Colombienne dans le domaine de la formation de fonctionnaires et de la réorganisation de la Fonction Publique.

I. Cette coopération sera mise en œuvre par les moyens suivants :

- 1) envoi d'experts français en Colombie ;
- 2) attribution de bourses de coopération technique à des ressortissants colombiens ;
- 3) invitation en France de hauts fonctionnaires colombiens ;
- 4) envoi en Colombie de documentation, de cours et de publications spécialisés.

II. Les administrations et organismes appelés à coopérer seront notamment les suivants :

a) du côté colombien :

- l'École Supérieure d'Administration Publique,

(1) J.O. du 24 février 1965, p. 1554 ; R.T.A.F., 1965, n° 19.